



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service Protection Animale et
Protection de l'Environnement**

Affaire suivie par Mme Marie-Andrée DURAND
SPAPE – Pôle Environnement
Tél : 03 80 29 43 71
mél : marie-andree.durand@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n° *11p* Du 08 FEV. 2021
portant enregistrement d'une activité d'élevage de vaches laitières
Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement
GAEC des Forges
Dont le siège est 4 rue de Foncegrive 21580 CUSSEY LES FORGES

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE RHONE-MEDITERRANEE, le SAGE de la TILLE, le plan national de prévention des déchets et le programme d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU la demande déposée en préfecture le 20/04/2020, complétée le 15/09/2020 par le GAEC des FORGES dont le siège social est situé 4 rue de Foncegrive 21580 CUSSEY LES FORGES pour l'enregistrement d'une installation d'élevage de vaches laitières (rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CUSSEY LES FORGES.

VU le dossier technique déposé le 20/04/2020, compété le 15/09/2020, annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations

projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 16/10/2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de VAL DES TILLES et CHALANCEY

VU la transmission hors délais de l'avis de la commune de CUSSEY LES FORGES ;

VU l'absence d'avis exprimé dans les délais impartis des communes de AVOT, COURLON, GRANCEY LE CHATEAU-NEUVELLE, MAREY SUR TILLE ET POINSENOT.

VU l'absence d'observation du public;

VU le rapport du 27/01/2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 28/01/2021 par lequel le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;

VU le message électronique du 03/02/2021 par lequel M. Brice MINOT, représentant les associés du Gaec des Forges, fait savoir qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par courrier du 28/01/2021 susvisé ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

Considérant l'article L 512-7-2 du code de l'environnement établissant la possibilité pour le préfet de décider que la demande soit instruite selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale. Cette décision est motivée au regard de la localisation du projet, en tenant compte des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011.

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale

Considérant en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire n'a sollicité aucun aménagement aux prescriptions générales applicables ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Titre 1 – Portée et conditions générales

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

L'installation d'élevage de vaches laitières du GAEC des FORGES dont le siège social est situé 4 rue de Foncegrive 21580 CUSSEY LES FORGES, faisant l'objet de la demande susvisée du 20/04/2020 , complétée le 15/09/2020 est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2101-2b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de).	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	180 vaches laitières*

*Sont comptabilisés les vaches en production et les vaches taries.

Article 1.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle
CUSSEY LES FORGES	882, 881, 846 et 847 section B 73 section ZK
CHALANCEY	36 section ZN 226 section F

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20/04/2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 1.5 Mise à l'arrêt définitif

L'arrêt définitif entraînera une remise en état telle que le site ne puisse porter atteinte à l'environnement et au voisinage.

Article 1.6 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

arrêté de prescriptions générales (art L 512-7) du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Titre 2 – Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Modalité de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, il est fait application de l'arrêté R512-46-24. Les mesures de publicité prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre.

1. Une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie de 21580 CUSSEY LES FORGES et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de 21580 CUSSEY LES FORGES pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de 21580 CUSSEY LES FORGES, 21580 AVOT, 21580 COURLON, 21580 GRANCEY LE CHATEAU-NEUVELLE, 21120 MAREY SUR TILLE, 52160 CHALANCEY, 52160 VALS DES TILLES ET 52160 POINSENOT.
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3 Délais et voies de recours (art L514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal administratif – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 2.4 Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or, les maires de 21580 CUSSEY LES FORGES, 21580 AVOT, 21580 COURLON, 21580 GRANCEY LE CHATEAU-NEUVELLE, 21120 MAREY SUR TILLE, 52160 CHALANCEY, 52160 VALS DES TILLES ET 52160 POINSENOT, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à DIJON, le **08 FEV. 2021**

LE PREFET,
Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christophe MAROT.